



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N° 70.2023.03.22.0002
du 22 mars 2023

portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société CONFLANDEY INDUSTRIES sur son site implanté sur la commune d'AMANCE ;

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, L.211-3, L. 214-8 et R.211-66 à 70 ;
- le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n° 3257 du 28 novembre 2008 autorisant la société CONFLANDEY INDUSTRIES à exploiter son usine de tréfilerie sur le territoire de la commune d'AMANCE, localité PORT D'ATELIER (70170) ;
- l'arrêté préfectoral cadre n°70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 février 2023 modifié le 13 mars 2023 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 21 février 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que les prélèvements d'eau dans la rivière La Superbe sont autorisés pour un volume maximal annuel de 55 000 m³/an et volume maximal journalier de 250 m³/h par la prescription de l'article T2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 susvisé ;
- que le point de rejet des eaux industrielles après traitement sur site se fait, dans la Saône, à plus d'1,5 km de cours d'eau de l'implantation de prélèvement dans la Superbe ;
- que CONFLANDEY INDUSTRIES consomme plus de 7 000 m³/an d'eau prélevé dans la Superbe ;
- que l'article L.214-18 du code de l'environnement prescrit le maintien d'un débit réservé pour les ouvrages dans les lits des cours d'eau ;
- que le puits raccordé à la Superbe, à partir duquel prélève la société CONFLANDEY INDUSTRIES, est concerné par les dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- que l'arrêté préfectoral cadre du 31 mai 2022 susvisé impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 7 000 m³/an d'eau, des réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;
- que l'inspection du 30 août 2022 a mis en évidence que les prélèvements dans La Superbe pour alimenter les pertes par évaporations du circuit fermé d'eaux industrielles de CONFLANDEY INDUSTRIES ne respectent pas les valeurs maximales (journalière et annuelle) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et peuvent en période de sécheresse ne plus être possibles au regard notamment de la nécessité de maintenir le débit réservé de la Superbe et que la conséquence actuelle est la nécessité de recourir à du chômage partiel dans cette situation ;

- que les éléments fournis à l'inspection des installations classées par l'exploitant (en particulier ceux du porter à connaissance relatif au transfert d'une activité du site de CONFLANDEY vers celui de PORT D'ATELIER et du document précisant les tâches et économie d'eau réalisée en 2022) ne permettent de justifier la non-conformité constatée ;
- la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;
- que CONFLANDEY INDUSTRIES doit, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, soit disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de prélèvement et/ou consommation imposées en cas de sécheresse par l'arrêté préfectoral cadre du 31/05/2022 susvisé ;
- que sans élément complémentaire apporté par l'exploitant, il n'est actuellement possible ni de fixer des dispositions quantitatives spécifiques, ni de garantir que les besoins en eaux ont été réduits au minimum ;
- qu'un diagnostic de consommation et une étude technico-économique de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;
- que l'exploitant a été proche de l'impossibilité de prélèvement dans la Superbe lors de l'épisode d'étiage 2022 ;
- qu'il est ainsi nécessaire pour l'exploitant d'envisager des modalités d'exercice de son activité avec un débit de la Superbe très faible, voire interrompu ;
- que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CONFLANDEY INDUSTRIES d'AMONCOURT/CONFLANDEY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur son site d'AMANCE :

Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la Superbe et/ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et au refroidissement des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et ainsi les modalités d'exercice de l'activité dans les cas de figure suivant :
 - somme « débit de La Superbe + débit de prélèvements de l'exploitant » est inférieur ou égale au débit réservé de cette rivière (défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement)
 - débit de La Superbe interrompu ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
 - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - recyclage plus poussé de l'eau,
 - réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
 - utilisation accrue de l'eau de pluie,

- modification de certains modes opératoires,
- réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère.

Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Le cas spécifique où la situation hydrologique est telle que la somme « débit de La Superbe + débit de prélèvements de l'exploitant » est inférieur ou égale au débit réservé de cette rivière (défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement) doit être un des cas de figure analysé de même que l'interruption du débit du cours d'eau.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont réalisés avant le 31 mai 2023, et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CONFLANDEY INDUSTRIES de AMANCE.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Vesoul :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,

- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune d'Amance, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi que :

- au chef du service de l'UiD-DREAL 25/70/90 ;
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Vesoul, le 22 MARS 2023

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN